



Attribution des droits d'hydrocarbures en République Démocratique du Congo: Etude comparative avec la procédure de passation des Marchés Publics

Par

Lolo BITUM LOPA

Chef de Travaux à la Faculté de Droit de l'Université de Bunia.

Avocat au Barreau de la Tshopo et de l'Ituri et chercheur au Laboratoire Sciences et Développement Durable de la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani.

Contacts : courriel : bitumoliver@gmail.com,
Téléphone : +243817553202

Christian MBODJIMA MBARAZA

Assistant à l'Université de Bunia.

Avocat au Barreau de la Tshopo et chercheur indépendant au Laboratoire Interdisciplinaire de Droit et Développement Durable de la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani.

Contacts : courriel : mbodjimachristian@gmail.com,
Téléphone : +243816157568

Abstract

Law No. 10/010 of April 27, 2010, relating to public procurement, as well as Law No. 15/012 of August 1, 2015, establishing the general legal framework for hydrocarbons, have instituted the call for tenders as the primary method for both the awarding of public contracts and the allocation of hydrocarbon rights. Although these two procedures share similarities, they also contain distinct differences. This study analyzes the disparities between the bidding process in public procurement and that of hydrocarbon rights allocation in terms of advertising requirements, selection criteria for the successful candidate following the competitive process, and the institutional framework responsible for applying these two bidding procedures as prescribed by the aforementioned laws.

Keywords: Awarding – Hydrocarbon rights – Public procurement

INTRODUCTION

Aux termes de la Constitution de la République Démocratique du Congo (RDC), l'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et le plateau continental¹. La domanialité de l'Etat s'étend, non seulement

¹ Lire l'article 9, alinéa 1^{er} de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, *in Journal Officiel de la RDC*, Kinshasa, Numéro Spécial, 5 février 2011

aux hydrocarbures du sous-sol, découverts ou non situés dans les limites du territoire national, en ce compris, ceux situés dans les espaces fluvial, lacustre, maritime ainsi que sur la mer territoriale congolaise, la zone économique exclusive et le plateau continental.²

En revanche, la domanialité de l'Etat sur ses ressources n'exclut pas le droit de jouissance des particuliers parmi lesquels les opérateurs pétroliers. Pour les hydrocarbures, la loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures en République Démocratique du Congo a retenu l'appel d'offres comme seul mode d'attribution des droits d'hydrocarbures.

En droit commun des marchés publics, l'appel d'offres, qui comprend plusieurs variantes, est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, sans négociation avec les candidats, l'offre économiquement la plus avantageuse, évaluée sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats et exprimés en termes monétaires.³ En effet, pour C. Lajoie, c'est la publicité dans l'appel d'offre qui garantit l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.⁴ Au point organique, les fonctions de gestion des marchés publics, celles de leur passation et de leur contrôle sont strictement séparées les unes des autres et les structures chargées de les exercer ne peuvent en aucun cas les cumuler.

Cet article veut ressortir les écarts entre d'une part la publicité dans l'appel d'offre consacrée par le droit commun des marchés publics et celle prévue en droit des hydrocarbures et d'autre part, entre le cadre institutionnel des marchés publics et celui du droit des hydrocarbures. Pour atteindre ledit objectif, le présent article utilise la dogmatique juridique dans une perspective du droit comparé, appuyée par la technique documentaire.

Le présent article comprend, outre l'introduction et la conclusion, trois points : marchés publics et droits d'hydrocarbures (I), Attribution des marchés publics et des droits d'hydrocarbures (II) et quelques éléments de différence entre la procédure de passation des marchés publics et celle d'attribution des droits d'hydrocarbures (III).

I. Marchés publics et droits d'hydrocarbures

Ce point va aborder les notions, types et procédures de passation des marchés publics ainsi que ceux des droits d'hydrocarbures.

I.1. Marchés publics

I.1.1. Notions des marchés publics

Pierre de Baecke⁵ affirme que le marché public est un contrat signé par une personne publique soumise au droit de la commande publique avec un ou plusieurs attributaires (opérateurs économiques) dont le but est de satisfaire au besoin de la personne publique en

² Lire l'article 3 de la loi n° 15/012 du 01^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures in *Journal Officiel de la RDC*, numéro spécial, 23 avril 2016.

³ Lire l'article 20 de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, in *Journal Officiel de la RDC*, Kinshasa, Numéro Spécial, 14 janvier 2012.

⁴ C. Lajoie, *Droit des marchés publics*, Gualino, Lextenso, Paris, 2021, p.23

⁵ P. De Baecke, *comprendre simplement les marchés publics*, 3^{ème} Ed. du Moniteur, République Tchèque, 2019, p.13

matière de travaux, de fournitures ou de services et qui a une contrepartie en prix ou son équivalent. Jean Louis Esambo Kangashe⁶, avant de s'appesantir sur la définition légale du marché public en droit congolais, écrit que le marché public peut se définir comme une convention conclue entre une personne morale de droit public et une ou plusieurs personnes physiques et/ ou morales de droit privé, surtout que ça doit être un contrat écrit.

La loi congolaise sur les marchés publics de 2010 précitée définit le marché public comme étant un « contrat écrit par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire s'engage envers l'autorité contractante fournissant une contribution ou une garantie financière, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services, soit à exécuter des prestations intellectuelles, moyennant un prix »⁷. Pour Néhémie Mwilanya Wilondja⁸, le droit congolais des marchés publics, donne une définition qui inclut aussi les quatre principaux types des marchés publics, à part les marchés spéciaux : le marché des travaux, le marché de fourniture, le marché de service et celui des prestations intellectuelles.

I.1.2. Typologie des marchés publics en droit congolais

Tel que souligné plus haut, la loi congolaise prévoit quatre principaux types des marchés publics⁹ à côté des marchés spéciaux.

A. Marchés des travaux

La loi n° 10/010 du 27 avril 2017 sur les marchés publics indique que les marchés de travaux sont des marchés dont l'objet est l'exécution de tous travaux de bâtiment ou de génie civil ou la réfection d'ouvrages de toute nature au bénéfice de la personne publique contractante¹⁰. Les marchés publics de travaux sont, comme le souligne Mohamed Nabih¹¹, des contrats ayant pour objet soit l'exécution, soit à la fois la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment ou de génie civil et répondant à des besoins précisés par le maître d'ouvrage, conclus entre un ou plusieurs entrepreneurs et l'administration et que cette dernière exerce la maîtrise d'ouvrage.

Comme on peut s'en rendre compte, les marchés publics des travaux portent essentiellement sur la conception ou l'exécution des travaux de construction ou de réfection des bâtiments ou des ouvrages de génie civil ou des infrastructures de bâtiments et travaux publics.

B. Marchés de fournitures

L'article 09 de la loi sur les marchés publics¹² définit les marchés de fournitures comme ceux portant sur l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels au bénéfice de la personne publique. Le décret portant manuel de

⁶ J.L Esambo Kangashe, *le droit congolais des marchés publics*, L'Harmattan, Paris, 2016, p.25.

⁷ Article 5 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *op.cit.*

⁸ N. Mwilanya Wilondja, *droit congolais des marchés publics*, L'Harmattan, Paris, 2016, p.19

⁹ A son article 7, la loi n°10/010 du 27 avril catégorise les marchés publics en quatre types : les marchés de travaux, les marchés de fourniture, les marchés de prestation de service et les marchés de prestations intellectuelles.

¹⁰ Article 8 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics *op.cit.*

¹¹ M. Nabih, *Droit des marchés publics : aspects juridiques, financiers et contentieux*, Ed. Konrad-Adenauer-Stiftung e.V, Maroc, 2014, p.23

¹² Article 5 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *op.cit*

procédures des marchés publics est plus explicite sur la définition des marchés de fournitures¹³ en précisant que ces marchés peuvent se réaliser non seulement par achat mais aussi par la location, le crédit-bail et la location-vente des produits, matières premières, des matériaux, etc...

Donc, dans le marché de fourniture, il y a une idée de la transmission de la propriété ou d'un droit de jouissance d'un bien de l'opérateur économique à l'autorité contractante.

C. Marchés de services

A l'article 10, la loi n° 10/010 du 27 avril 2017 sur les marchés publics procède par exclusion pour définir les marchés de services. Elle dispose que les marchés de services sont ceux qui ont pour objet l'exécution des prestations qui ne sont pas qualifiées de travaux, ni de fourniture¹⁴. Le décret portant manuel de procédures des marchés publics explique que les marchés des services sont ceux qui ont pour objet l'exécution des services physiques tout en précisant que ces services sont d'une grande diversité incluant ceux d'entretien, de réparation, du transport, du nettoyage et de la gestion de bâtiment, de la publication et de l'impression, de la publicité, du traitement informatique¹⁵.

Abordant dans le même sens, Mohamed Nabih¹⁶ renchérit que les marchés publics de service sont ceux passés entre les prestataires de service et la personne publique et qui ont pour objet la réalisation des prestations qui ne sont ni les marchés de travaux, ni les marchés des fournitures mais qui sont les réalisations de services entre autres les marchés de prestations d'étude et les marchés relatifs aux prestations architecturales.

D. Marchés des prestations intellectuelles

L'article 11 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics dispose comme suit en ce qui concerne les marchés publics des prestations intellectuelles : « Les marchés de prestations intellectuelles ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel. Ils incluent notamment les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opération, les contrats de maîtrise d'œuvre et les services d'assistance technique ainsi que les marchés de prestation, d'études et de maîtrise d'œuvre qui comportent, le cas échéant, des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle »¹⁷.

Le décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés précise que les marchés des prestations intellectuelles ont comme critère de base le fait qu'il s'agit des activités à caractère intellectuel qui en constituent l'élément de base, sans qu'il ait des éléments physiques quantifiables¹⁸.

E. Marchés spéciaux

¹³ Article 26, point b du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics *in Journal Officiel de la RDC*, numéros spéciaux, 07 mars 2023.

¹⁴ Article 10 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *op.cit*

¹⁵ Article 26, point c du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, *op.cit*

¹⁶ M. Nabih, *op.cit*, p.24

¹⁷ Article 11 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *op.cit*

¹⁸ Article 26, point c du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, *op.cit*

Les marchés spéciaux sont des marchés qui ne sont pas régis par les dispositions de la loi sur les marchés publics en vertu de leur caractère particulier et sensible. Il s'agit principalement des marchés liés aux intérêts stratégiques et ou à la défense et à la sécurité de l'Etat¹⁹.

I.2. Droits d'hydrocarbures

I.2.1. Aperçu sur les hydrocarbures

Défini par la doctrine comme des substances minières provenant d'un mélange compliqué entre les atomes d'hydrogènes et de carbone, les hydrocarbures se présentent sous diverses formes (solide, liquide ou gazeuse) et peuvent être logés, d'un côté dans des réservoirs rocheux du sous-sol et de l'autre côté, se retrouver sous les eaux des lacs, mers ou océans. Dans le premier cas, ils sont d'origine fossile ; tel est le cas du pétrole brut ou des gaz d'hydrocarbures associés ou non. Et deuxièmement, ils sont qualifiés de non fossile comme le gaz méthane du Kivu en République Démocratique du Congo (RDC)²⁰.

Selon les statistiques, cinq pays regorgent plus de 60% de réserve mondiale certifiée du pétrole. Il s'agit, dans l'ordre de leur importance, du Venezuela, de l'Arabie Saoudite, du Canada, de l'Iran et de l'Irak. Les deux premiers pays africains dans ce classement apparaissent successivement à la 10^{ème} et 11^{ème} au niveau mondial, avec une réserve respective de 2,8% pour la Libye et le Nigéria à 2,1% de la réserve mondiale²¹.

En tant que ressources naturelles, les hydrocarbures sont aussi régis par le principe de souveraineté des Etats sur ces derniers. Le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels consacrant ce principe²² reconnaissent la liberté aux Etats de disposer de leurs ressources naturelles tout en insistant sur la nécessité d'une coopération économique internationale pour leur exploitation. Quant à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples²³, elle met l'accent sur la libre disposition des peuples aussi bien de leurs ressources naturelles que de leurs richesses.

En RD Congo, la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour dispose que : « L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi »²⁴.

¹⁹ Article 28, *idem*

²⁰ D. Mavinga Ndangi et J. Nzau Matuta, *Traité de droit congolais des hydrocarbures : Généralités, cadre légal et protection de l'environnement (Tome 1)*, Bruylant, Bruxelles, 2022, pp. 21-22

²¹ Réserves mondiales du pétrole disponible sur <https://www.planete-energies.com/fr/media/chiffres/reserves-mondiales-petrole> consulté le 13 décembre 2025

²² Article 1^{er}, alinéa 2 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels du 16 décembre 1966, in *Les Codes Larcier de la RDC*, Tome VI, Droit public et administratif, Vol. 1 Droit public, Bruxelles, Ed. De Boeck & Larcier S.A, 2003, pp. 320-324

²³ Article 21, alinéa 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples in *Les Codes Larcier de la RDC*, Tome VI, Droit public et administratif, Vol. 1 Droit public, Bruxelles, Ed. De Boeck & Larcier S.A., 2003, pp 325-329

²⁴ Article 9 de la Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, *op.cit*

La souveraineté permanente sur les ressources naturelles est reconnue, d'après Thierry Lauriol et Emilie Raynaud²⁵, comme pilier de l'indépendance économique des Etats producteurs.

En RDC, c'est la loi n°15/012 du 01^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures qui régleme le secteur des hydrocarbures. Cette loi ainsi que ses mesures d'application fixent le type des droits d'hydrocarbures, la nature de ces droits, les modalités d'y accéder, le régime fiscal aussi bien de l'amont que de l'aval pétrolier.

I.2.2. Droits d'hydrocarbures selon la législation congolaise

La loi n°15/012 du 01^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures définit le droit d'hydrocarbure comme « prérogatives conférées en vertu des dispositions de la présente loi au contractant aux fins de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures »²⁶. Sur base de cette définition légale, l'on est tenté d'affirmer que le droit congolais des hydrocarbures reconnaît deux types des droits d'hydrocarbures : d'une part l'exploration et d'autre part, l'exploitation d'hydrocarbures. C'est ainsi que ce texte qualifie l'exploration et l'exploitation « des droits d'hydrocarbures » et qui sont accordés par contrat de partage de production ou par contrat de service²⁷.

Bien que qualifié de droits, l'exploration tout comme l'exploitation d'hydrocarbures sont, à l'instar de la prospection, d'abord des activités d'hydrocarbures telle que précisée par la loi de 2015²⁸. Comme le notent Declerc Mavinga Ndangi et Joseph Nzau Matuta²⁹, les droits d'hydrocarbures ne sont concevables que dans le cadre de l'amont pétrolier et portent sur des activités objectives d'exploration et d'exploitation.

Alors que l'exploration vise à certifier le caractère « commercial » des gisements d'hydrocarbures sur base des données de prospection en recourant aux différentes techniques y compris le forage ; l'exploitation, quant à elle, est destinée à extraire des hydrocarbures à des fins commerciales de développement, de production ainsi que celles d'abandon de puits et de gisements³⁰.

II. Attribution des marchés publics et des droits d'hydrocarbures

La loi congolaise sur les marchés publics prévoit deux procédures de passation des marchés publics³¹ : la procédure ordinaire d'appel d'offre (avec ses variantes) et la procédure spéciale de gré à gré, appelée aussi « entente directe ». Ladite loi complétée par le décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés a posé des principes de

²⁵ T. Lauriol et E. Raynaud, *le droit pétrolier et minier en Afrique*, Ed. LGDJ, 2016, p.77 (n° 125)

²⁶ Article 2, point 14 de loi n°15/012 du 01^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures, *op.cit.*

²⁷ Article 33 et 34, *idem*

²⁸ Article 20, *bidem*

²⁹ D. Mavinga Ndangi et J. Nzau Matuta, *op.cit.*, p. 250

³⁰ Article 2, points 16 et 17 de la loi n° loi n°15/012 du 01^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures, *op.cit.*

³¹ Article 17 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *op.cit.*

base en matière de passation des marchés publics³². Corinne Labbouz³³ rappelle, à bon escient, que la législation sur les marchés publics a pour fondement historique les principes de concurrence et de transparence ; ces derniers consacrant de tout temps l'appel d'offres comme mode principal alors que les procédures négociées constituent une exception.

Avant de présenter les modes de passation des marchés publics, il nous semble judicieux de parler des différents organes qui interviennent dans la passation, le contrôle et l'exécution des marchés publics.

II.1.1. Acteurs intervenant dans la procédure de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics

La loi relative aux Marchés Publics prévoit quatre acteurs principaux intervenant dans la procédure de passation des marchés. Il s'agit de : l'Autorité Contractante avec une Cellule de Gestion des Projets et Marchés Publics, la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et l'Autorité Apprnatrice³⁴.

A. Autorité Contractante dotée d'une Cellule de Gestion des Projets et Marchés Publics « CGPMP »

L'autorité contractante est définie³⁵ comme une « personne morale de droit public ou personne morale de droit privé ou son délégué, chargée de définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution ». A son article 2, le décret n°23/12 du 03 mars 2023 cite les différentes autorités contractantes en fonction des marchés conclus par ces dernières et qui entre sous le régime de la loi relative aux marchés publics³⁶. La loi de 2010 sur les marchés publics dispose que l'autorité contractante assure la gestion des projets et la passation des marchés publics à travers une Cellule de Gestion des Marchés Publics et de Délégations de Service Public qu'elle a à sa disposition³⁷.

Le décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et Marchés Publics dispose que « *la Cellule de Gestion des Projets et Marchés Publics est chargée de la conduite de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics et de délégations de*

³² Article 1^{er}, al.4 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et article 03, al.1^{er} du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 énumèrent les principes de base des marchés publics. Il s'agit de la liberté d'accès à la commande publique, la prise en compte de l'expertise et des compétences nationales, l'égalité de traitement des candidats, le respect des règles d'éthique et de transparence dans les procédures relatives aux marchés publics.

³³ C. Labbouz, « Le nouveau code des marchés publics et la propriété intellectuelle » in *Legicom* n° 31, Vol. 2, Éd. Victoires éditions, 2004, p. 20

³⁴ Articles 11 à 15 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, *op.cit*

³⁵ Article 5 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *op.cit*

³⁶ Article 2 du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, *op.cit*

³⁷ Article 13, al. 1^{er} de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *op.cit*

service public... »³⁸ et les compétences de ladite cellule sont aussi fixées, en plus, par le décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures relatives aux marchés³⁹.

En analysant ces dispositions légales, on se rend compte que l'autorité contractante est la structure publique qui veut réaliser un service public alors que la Cellule de Gestion des Projets et Marchés Publics est un organe technique dont se sert l'acheteur public dans la procédure de passation et de gestion des projets et marchés publics.

B. Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics « DGCMP »

Créée par le décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics « DGCMP », cette dernière est un service public placé sous l'autorité directe du Ministre ayant le budget dans ses attributions⁴⁰. Elle est un service public chargé du contrôle à priori de la procédure de passation des marchés publics. A ce titre, elle a la mission de vérifier la régularité de la procédure de passation des marchés publics depuis le Plan Annuel de Passation des Marchés Publics en passant par la procédure de passation des marchés publics jusqu'au moment de l'attribution desdits marchés⁴¹.

Comme on peut le constater, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics est un organe chargé de contrôle en amont, donc avant le début d'exécution des marchés publics.

C. Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP »

Etablissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique mais placé sous la tutelle directe du Premier Ministre, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est créée par décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics « ARMP »⁴².

Les missions et compétences de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sont définies aussi bien par le décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de Procédures des marchés publics⁴³ que par le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics « ARMP »⁴⁴. L'ARMP exerce non seulement le contrôle à postériori de toute la procédure des marchés publics, participe dans

³⁸ Article 2, al. 1^{er} du décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et Marchés Publics in *Journal Officiel de la RDC* (recueil des textes sur les marchés publics), numéro spécial, 14 janvier 2012

³⁹ Articles 11, 12 et 13 du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, *op.cit*

⁴⁰ Article 1^{er} et 2 du décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés in *Journal Officiel de la RDC* (recueil des textes sur les marchés publics), numéro spécial, 14 janvier 2012

⁴¹ Article 03, al. 1^{er} et 2 du décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés, *op.cit*

⁴² Article 1^{er}, 3, 59 à 62 du décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » in *Journal Officiel de la RDC* (recueil des textes sur les marchés publics), numéro spécial, 14 janvier 2012.

⁴³ Article 17 du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, *op.cit*

⁴⁴ Lire utilement les articles 4 à 10 du décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP », *op.cit*

la forme du cadre légale mais aussi doit s'assurer du respect par l'ensemble des acteurs de la commande publique du respect de la procédure prévue en la matière.

D. Autorités Approbateurs

Avant de parler des autorités approbateurs, il faudra préciser que l'approbation est l'acte par lequel une autorité compétente désignée par les textes légaux et / ou réglementaires valide un marché public conclu par une autorité contractante et lui accorde le caractère exécutoire et définitif⁴⁵. Néhémie Mwilanya Wilondja rappelle que l'acte d'approbation est selon le cas, le décret du Premier Ministre ou l'Arrêté ministériel, en fonction du rang de l'autorité qui approuve le marché public tel que précisé par la Constitution du 18 février 2006 modifiée et complétée à ce jour⁴⁶.

Le décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public⁴⁷ désigne le Premier Ministre et le Ministre du Budget comme autorité approbatrice des marchés publics dont les compétences dépendent du seuil de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics alors que les autorités compétentes pour approuver les marchés publics passés par les Provinces ou les Entités Territoriales Décentralisées sont désignées dans les Édits provinciaux organisant la passation des marchés publics du ressort de chaque province. Le décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics⁴⁸ cite les différentes autorités approbateurs tenant compte du rang de l'autorité contractante.

I.1.2. Passation des marchés publics par appel d'offre

La loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics définit l'appel d'offres « *comme la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, sans négociation avec les candidats, l'offre économiquement la plus avantageuse, évaluée sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats et exprimés en termes monétaires* » et à son article 21, elle précise les différentes variantes de l'appel : appel d'offres ouvert, restreint ou sur concours⁴⁹.

A. Les sortes d'appel d'offre

Les textes légaux en la matière ont prévu 3 types d'appels d'offres. Il s'agit de l'appel d'offre ouvert⁵⁰, de l'appel d'offre restreint⁵¹ et de l'appel d'offre sur concours⁵².

Rappelons que la principale caractéristique de l'appel d'offres réside dans la sélection du candidat à partir des critères permettant de déterminer l'offre économiquement la

⁴⁵ Article 2 du décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public *in Journal Officiel de la RDC* (recueil des textes sur les marchés publics), numéro spécial, 14 janvier 2012

⁴⁶ N. Mwilanya Wilondja, *op.cit*, p. 56

⁴⁷ Article 7 du décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public, *op.cit*

⁴⁸ Articles 17 du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, *op.cit*

⁴⁹ Articles 20 et 21 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *op.cit*

⁵⁰ Lire les articles 23 et 23 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ainsi que 23, al. 6 du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, *op.cit*

⁵¹ Articles 25 et 26 loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *op.cit*

⁵² Article 23, al. 1^{er} du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, *op.cit*

plus avantageuse, sans négociations entre les deux parties mais surtout en utilisant des critères objectifs préalablement définis et portés à la connaissance des différents soumissionnaires⁵³.

B. Les différentes étapes d'appel d'offres

Tout marché public passé par appel d'offres suit un circuit bien décrit par les textes légaux et réglementaires en la matière⁵⁴. Toute commande publique par appel d'offres doit impérativement faire l'objet d'une publicité selon les modalités de l'article 34 de la loi relative aux marchés sous peine de nullité. Le décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics précise⁵⁵ que la détermination et la planification des besoins pour les différents marchés doivent être intégrées en amont dans un cadre budgétaire de l'entité concernée et que l'Autorité Contractante doit les couler sous forme d'un Plan de Passation des Marchés Publics qui devra obtenir l'approbation, par un Avis de Non Objection de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et dont la publicité doit se faire sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Avec l'appui de sa CGPMP, l'autorité contractante établit le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) qui est presque « *un vade-mecum* » de la procédure et constitue un cadre administratif et technique pour le marché public à passer. Le DAO doit fournir d'une façon exhaustive et détaillée, aux candidats, tous les éléments et les informations en rapport avec le marché⁵⁶. Pour certaines raisons liées à la complexité et à la technicité des prestations, un appel d'offre peut être précédé d'une pré-qualification dont les éléments sont précisés par le décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics⁵⁷. A la clôture du Dossier d'Appel d'offres par l'approbation de la personne responsable des Marchés, cette dernière sollicite sur ledit dossier, l'Avis de Non Objection de la DGCM. La réponse positive de cette dernière permet à l'autorité contractante de faire publier ce DAO sur le site internet de l'ARMP⁵⁸.

Les différents candidats déposent leurs dossiers à la CGPMP conformément aux indications du lieu, date et heure précisés dans le DAO. Lors du dépôt du dossier contre récépissé, chaque dossier reçoit un numéro d'enregistrement, la date et l'heure de réception. Immédiatement à l'heure limite fixée comme échéance de dépôt, la séance publique d'ouverture des plis est lancée par la CGPMP qui dispose, en son sein d'une sous-commission de passation des marchés, présidée par le président de ladite commission et en présence des délégués des

⁵³ D. Chabanil, J. P. Jouguelet et F. Bourrachot, *Le régime juridique des marchés publics : droits et obligations des signataires des marchés de travaux*, Ed. Du Moniteur, Paris, 2005, p.186

⁵⁴ L'article 6 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui décrit sept étapes que doit suivre toute commande publique. Ces étapes sont : (1) l'identification des projets; (2) l'évaluation de l'opportunité; (3) l'intégration des besoins dans le cadre d'une programmation budgétaire; (4) la disponibilité des crédits; (5) la planification des opérations de mise en concurrence ; (6) le respect des obligations de publicité et de transparence ; (7) le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

⁵⁵ Article 37 et 38 du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, *op.cit*

⁵⁶ Articles 49 à 51, *idem*

⁵⁷ Lire l'article 54 du décret de 2023 portant manuel de procédure de la loi sur les marchés publics qui précise que les Instructions Générales aux Candidats présente, les conditions de préparation et de dépôt des dossiers, les modalités d'ouverture des plis, les critères d'évaluation. Et les Instructions Particulières aux Candidats décrit au profit des candidats la nature et l'étendu des prestations, les conditions pour être pré-qualifié à soumettre son dossier, le délai de dépôt du dossier, les critères d'évaluation des candidatures ainsi que les modalités de publication des résultats ; enfin, il y a les différents formulaires à remplir par le candidat.

⁵⁸ Article 55 du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, *op.cit*.

différents soumissionnaires. Cette séance est sanctionnée par un Procès-verbal d'ouverture des plis qui constate les différentes offres soumises par les candidats.

Sur base sur base des critères financiers et techniques prévus dans le document d'appel d'offres et du rapport de l'ouverture des plis, il est procédé à la désignation du soumissionnaire ayant obtenu la plus haute cotation et dont l'offre est jugée économiquement avantageuse.⁵⁹ Aux termes de ce processus, la personne responsable du Marché saisit la DGCMP, avec tous les éléments du dossier, pour obtenir l'Avis de Non Objection de cette dernière sur le rapport d'évaluation des offres et ce, avant la décision d'attribution provisoire du marché. Ensuite, il sera procédé à l'attribution provisoire du marché, par avis d'attribution provisoire, au soumissionnaire retenu. Ensuite, le dossier sera envoyé à l'ARMP pour publication. L'avis d'attribution provisoire informe les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et leur ouvre le droit au recours dans un délai de 5 jours.

II.1.3. Passation des marchés publics de gré à gré ou par entente directe

Le gré à gré est le mode de passation des marchés publics par lequel il n'y a pas appel d'offres et qui sont passés dans les conditions prévues par les articles 42 et 43 de la loi relative aux marchés publics⁶⁰. Et dans ce type de marchés publics, l'autorité contractante et le soumissionnaire se concertent, discutent⁶¹ sur tous les aspects du marché.

La loi relative aux marchés publics fixe les cas dans lesquels le marché public peut être passé de gré à gré⁶². La passation du marché par entente directe requiert impérativement l'autorisation spéciale de la DGCMP⁶³ avant que l'autorité contractante ne procède. La requête pour obtenir l'autorisation spéciale doit en donner les motifs pertinents justifiant le recours à ce mode de passation des marchés publics⁶⁴. Ensuite, il faut l'Avis de Non Objection du même service avant la signature du contrat de marché public.

Que ce soit les marchés publics dont les montants se situent en deçà des seuils d'appels d'offres, ou des marchés de gré à gré, l'autorité contractante doit impérativement publier l'avis d'attribution provisoire de ces marchés sur le site internet et dans la revue des marchés publics de l'Autorité de régulation des marchés publics, ainsi que l'information des soumissionnaires non retenus, des raisons de leur rejet.⁶⁵

II.2. Attribution des droits d'hydrocarbures

⁵⁹ Art 95, al. 4, *idem*

⁶⁰ Article 24 du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, *op.cit.*

⁶¹ J.L Esambo Kangashe, *op.cit.*, p.109

⁶² Article 42 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics parle des cas suivants : : (1) lorsque la prestation ne peut être faite par un seul entrepreneur propriétaire d'un titre de propriété intellectuelle exclusif; (2) lorsqu'un seul prestataire peut exécuter le marché pour de raisons techniques et ou artistique ; (3) quand l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire choisi est défaillant et qu'il y a une extrême urgence de faire exécuter le marché ; (4) dans le cas d'impérieuse nécessité dictée par des situations imprévisibles ou de force majeure qui empêchent le respect du délai d'exécution dudit marché ; (5) lorsqu'il s'agit des marchés particuliers appelés marchés « spéciaux »

⁶³ Article 24 du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, *op.cit.*

⁶⁴ Article 41 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *op.cit.*

⁶⁵ Lire les articles 31, alinéa 4 et 137, alinéa 3 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, *op.cit.*

La loi de 2015 relative aux hydrocarbures a fixé le principe selon lequel les droits d'hydrocarbures sont attribués suivant la procédure d'appel d'offres qui aboutit à la signature du contrat d'hydrocarbure entre la RDC et l'Association constituée de la Société Nationale d'Hydrocarbures qui peut s'associer avec une ou plusieurs personnes morales de droit congolais ou étranger⁶⁶.

Après avoir exposé la procédure de passation des marchés publics, il devient indispensable d'analyser la procédure d'attribution des droits d'hydrocarbures.

II.2.1. Acteurs intervenant dans l'attribution des droits d'hydrocarbures

La loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures ainsi que le décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures ont attribué des compétences au Ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions, à une Commission *ad.hoc* à créer par le Ministre des hydrocarbures ainsi qu'au Conseil des Ministres dans la conduite de la procédure d'attribution des droits d'hydrocarbures. Comme on peut le constater, aucune structure prévue par la loi sur les marchés publics n'est reconnue en matière des droits d'hydrocarbures. Leur rôle est joué par des structures ou organes présentés dans le paragraphe précédent.

A. Ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions

La loi de 2015 sur les hydrocarbures⁶⁷ ainsi que le décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement des hydrocarbures⁶⁸ attribuent des compétences expresses et importantes au Ministre des hydrocarbures dans la procédure d'attribution des droits d'hydrocarbures. C'est lui qui présente tous les dossiers, à n'importe quel stade, pour approbation au Conseil des Ministres.

Le Ministre des hydrocarbures est chargé d'organiser la concurrence, dans le cadre d'appel d'offres, entre les personnes morales de droit congolais ou étranger désireuses d'obtenir des droits d'hydrocarbures. Et pour y arriver, il crée une commission *ad.hoc* qui travaille sous sa responsabilité et qui a la mission d'organiser toutes les phases d'appel d'offres allant jusqu'à la sélection du candidat ayant rempli les critères fixés dans l'Avis à Manifestation d'Intérêt (en phase de présélection) et ceux du cahier de charges (en phase de sélection).

En exploitant les textes précités, le Ministère des hydrocarbures apparaît dans ce cas comme l'Autorité contractante et la personne responsable des Marchés Publics.

B. Commission *ad hoc* au sein du Ministère des Hydrocarbures

Un autre organe prévu par le règlement d'hydrocarbures est la commission *ad .hoc* à créer au sein du Ministère des hydrocarbures⁶⁹.

Cette commission *ad hoc*, composée de quinze membres, est chargée d'organiser toute la procédure d'appel d'offres à partir de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) jusqu'à la

⁶⁶ Article 33 et 35 de la loi n°15/012 du 01^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures, *op.cit*

⁶⁷ Article 35 et 36, de la loi n°15/012 du 01^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures, *op.cit*

⁶⁸ Articles 61, 64, 68, 69, 75 et 77 du décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures *in Journal Officiel de la RDC*, numéro spécial, 23 avril 2016.

⁶⁹ Articles 64, 65 et 67 du décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures, *op.cit*

section de la société gagnante et l'attribution des droits d'hydrocarbures. Selon les textes, elle a des compétences spécifiques aussi bien en phase de présélection qu'en phase de sélection.

Cette commission constitue un organe technique, à l'instar de la Cellule de Gestion des Projets et Marchés Publics, qui appuie le Ministre dans la procédure d'attribution des droits d'hydrocarbures.

C. Conseil des Ministres du Gouvernement de la République

La loi sur les hydrocarbures de 2015⁷⁰ et le règlement d'hydrocarbures de 2016⁷¹ reconnaissent au Conseil des Ministres certaines compétences dans la conduite de la procédure d'appel d'offres en matière des droits d'hydrocarbures. Ces dispositions reconnaissent au Conseil des Ministres le rôle d'approuver les actes du Ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions avec sa commission *ad hoc* et celui de contrôler les actes posés par ces acteurs dans la conduite de la procédure en matière d'octroi des droits d'hydrocarbures. Il se prononce ensuite sur le choix des personnes morales présélectionnées fait par le Ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions, à travers la commission y afférente, à la suite de l'Avis à Manifestation d'Intérêt

Comme on peut s'en rendre compte, le Conseil des Ministres joue un rôle prépondérant à la fois comme autorité d'approbation comme le fait le 1^{er} Ministre ou le Ministre du Budget en tant qu'autorités approbateurs ou comme organe de contrôle de la procédure à l'instar de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et/ou de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

II.2.2. Spécificités quant à la procédure d'attribution des droits d'hydrocarbures

La procédure de l'appel d'offre pour l'octroi des droits d'hydrocarbures est décrite par le décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures⁷² qui précise les étapes à suivre pour l'obtention des droits d'hydrocarbures. Cette procédure débute par la présentation, par le Ministre des hydrocarbures, au Conseil des Ministres pour adoption, d'un dossier renseignant sur toutes les données techniques (l'identification et la localisation du bloc concerné, lead, prospect, réserves d'hydrocarbures, les critères de sélection, etc) d'un ou plusieurs blocs à soumettre à un appel d'offres.

Dès que le Conseil des Ministres adopte le dossier, le Ministre créé, par Arrêté, la commission *ad hoc* chargée de conduire toute la procédure d'appel d'offres depuis le lancement de l'Avis à Manifestation d'Intérêt jusqu'à l'attribution des droits d'hydrocarbures sur le bloc pétrolier ou gazier concerné, commission composée de 15 membres. Sous l'autorité du Ministre des hydrocarbures, la commission *ad hoc* conduit toute la procédure depuis la phase de présélection jusqu'à celle de la sélection de la société retenue avec laquelle, en association avec la Société Nationale d'Hydrocarbures, l'Etat va signer le contrat d'hydrocarbures.

Dès que le dossier est adopté au Conseil des Ministres, l'AMI est publié par le Ministre qui en assure la promotion dans la presse nationale et internationale. Elle reçoit les plis (dossiers) de différentes sociétés intéressées déposés aux lieu, date, heure et adresse indiqués

⁷⁰ Article 36, al. 2 de la loi n°15/012 du 01^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures, *op.cit*

⁷¹ Articles 61, 68 et 77 du décret n°16/010 du 19 avril 2016, *op.cit*.

⁷² Article 64-68, 70-80, *idem*

dans l'AMI. Ensuite, la commission *ad hoc* doit procéder au dépouillement des offres et pour retenir les sociétés présélectionnées et en cas de besoin, celles pré-qualifiées. Elle va produire le rapport d'évaluation, rapport qui doit être validé par le Ministre des hydrocarbures avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du Conseil des Ministres. Le Ministre notifie les sociétés présélectionnées et non présélectionnées. Ces dernières disposent du droit de recours contre cette décision de rejet de leurs offres dans un délai de cinq jours.

A l'étape de la sélection, elle doit rédiger le cahier des charges décrivant l'offre technique et financière, mettre à la disposition des sociétés présélectionnées ce cahier des charges moyennant paiement des frais non remboursables, réceptionner et ouvrir les offres des sociétés présélectionnées et pré-qualifiées, procéder sur terrain à la vérification de la capacité technique et financière de ces différentes sociétés, évaluer les offres techniques et financières et produire le rapport de l'évaluation de ces offres à soumettre au Ministre. Ce rapport doit être validé par le Ministre avant de le soumettre au Conseil des Ministres qui, après adoption, va lui retourner le dossier pour notifier toutes les sociétés soumissionnaires de la décision de la commission d'évaluation des offres et publier le nom de la société retenue. Dans les quinze jours qui suivent la publication de la société retenue, le Ministre des hydrocarbures lance les négociations, en participation avec la Société Nationale d'Hydrocarbures, pour la signature du contrat d'hydrocarbures.

III. Différence entre l'appel d'offres des marchés publics et celui des droits d'hydrocarbures

Le premier élément à relever est que la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, en plus de l'appel d'offre comme mode principal de passation des marchés publics, prévoit aussi le gré à gré comme procédure exceptionnelle dans la passation des marchés publics, ce qui n'est pas le cas avec le mode d'attribution des droits d'hydrocarbures la loi n°15/012 du 01er août 2015 portant régime général des hydrocarbures ne consacre que la procédure d'appel d'offres comme seul mode pour accéder aux droits pétroliers.

Au niveau des acteurs : le marché public fait intervenir l'Autorité Contractante avec sa Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ainsi que l'Autorité approbatrice. Pour ce qui est des droits d'hydrocarbures, il y a le Ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions, la commission *ad hoc* chargée de conduire toute la procédure sous autorité du Ministre et le Conseil des Ministres. A ce niveau déjà, on constate que les intervenants ne sont pas les mêmes dans la procédure des marchés publics et dans celle d'attribution des droits d'hydrocarbures.

Au niveau de la procédure d'octroi des droits pétroliers, il y a un va et vient des dossiers entre le cabinet du Ministre et le Conseil des Ministres alors que dans la procédure des marchés publics, la Personne Responsable des Marchés ne demande l'Avis de Non Objection de la DGCMP qu'à des étapes bien déterminées. Ce va et vient, qui commence bien avant le lancement de l'Avis à Manifestation d'Intérêts, entre le cabinet du Ministre et le Conseil des Ministres fait courir le risque de créer un retard dans la procédure car aussi longtemps que le Conseil des Ministres n'aura pas approuvé le dossier, la procédure est bloquée.

Contrairement à la procédure d'appel d'offre en droit d'hydrocarbure qui prévoit l'approbation du dossier par le Conseil des Ministres, la procédure des marchés publics n'a pas

prévu cette étape. Dans les marchés publics, dès que le Plan de Passation des Marchés est approuvé par un Avis de Non Objection de la DGCMP, l'Autorité contractante a le droit d'initier la procédure de passation quand ça lui semble opportun. Seulement, elle devra soumettre le Dossier d'Appel d'Offre auprès de la Direction Générale de Contrôle des Marchés publics « DGCMP ». De la même manière, dès que la CGPMP retient un opérateur économique à la suite de l'évaluation des différentes offres, l'Autorité Contractante, devra avant la signature du contrat des marchés avec ce dernier, avoir l'Avis de Non Objection de la DGCMP.

Il sied de préciser que dans la procédure d'attribution des droits d'hydrocarbures, que ce soit pendant la présélection ou au moment de la sélection, la liste des sociétés présélectionnées ou sélectionnées est publiée aussi bien dans la presse locale qu'internationale, au Journal Officiel de la RDC ainsi que sur le site web du Ministère des hydrocarbures pour assurer la publicité de ladite procédure, ce qui n'est pas le cas dans la procédure des marchés publics. Mais aussi, la procédure d'attribution des droits pétroliers prévoit une campagne de promotion, de l'Avis à Manifestation d'Intérêts à travers les médias ce qui n'est pas le cas en matière de passation des marchés publics.

CONCLUSION

Le présent article, après avoir présenté les formes, les acteurs et la procédure d'attribution des marchés publics d'une part, et celle des droits d'hydrocarbures d'autre part, a épinglé les éléments de dissemblance entre ces deux procédures. Bien que tous les deux relèvent de la qualification des contrats administratifs, chaque contrat obéit à un régime juridique particulier dont le cadre procédural et institutionnel constitue le point de démarcation.

Au point de la procédure, le gré à gré constitue le mode d'attribution exceptionnel des marchés publics, en plus de l'appel d'offres. En revanche, le droit d'hydrocarbures ne connaît que l'appel d'offres comme mode d'attribution des droits pétroliers. Quant au cadre organique, les acteurs diffèrent à nombreux points de vue, entre les acteurs permanents, d'un côté et les acteurs ponctuels de l'autre côté

Par ailleurs, si l'offre économiquement la plus avantageuse détermine le choix de l'Autorité contractante dans l'attribution du marché public, par contre, en matière des droits d'hydrocarbures la capacité technique et financière constitue le socle de la sélection du candidat. La campagne promotionnelle faite dans la presse nationale et internationale à la suite de la publication de l'Avis à Manifestation d'Intérêt renforce l'écart entre l'attribution des marchés publics et les droits pétroliers.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Textes juridiques

1°. Internationaux

- Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels du 16 décembre 1966, *in Les Codes Larcier de la RDC*, Tome VI, Droit public et administratif, Vol. 1 Droit public, Bruxelles, Ed. De Boeck & Larcier S.A, 2003.
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples *in Les Codes Larcier de la RDC*, Tome VI, Droit public et administratif, Vol. 1 Droit public, Bruxelles, Ed. De Boeck & Larcier S.A., 2003.

2°. Nationaux

A. Les lois

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, *in Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, Kinshasa, 5 février 2011.
- Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *in Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 14 janvier 2012.
- Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures *in Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 23 avril 2016.

B. Les règlements

- Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » *in Journal Officiel de la RDC* (recueil des textes sur les marchés publics), Numéro Spécial, 14 janvier 2012.
- Décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés *in Journal Officiel de la RDC* (recueil des textes sur les marchés publics), Numéro Spécial, 14 janvier 2012.
- Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et Marchés Publics *dans Journal Officiel de la RDC* (recueil des textes sur les marchés publics), Numéro Spécial, 14 janvier 2012.
- Décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public *in Journal Officiel de la RDC* (recueil des textes sur les marchés publics), Numéro Spécial, 14 janvier 2012.
- Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics *in Journal Officiel de la RDC*, Numéros Spécial, 07 mars 2023.
- Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures *in Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 23 avril 2016.

II. Ouvrages

Christophe Lojoye, *Droit des marchés publics*, Gualino, Lextenso, Paris, 2021.

Daniel Chabanil, Jean Pierre Jouguelet et François Bourrachot, *le régime juridique des marchés publics : droits et obligations des signataires des marchés de travaux*, Ed. Du Moniteur, Paris, 2005.

Declerc Mavinga Ndangi et Joseph Nzau Matuta, *Traité de droit congolais des hydrocarbures : Généralités, cadre légal et protection de l'environnement*, (Tome 1), Bruylant, Bruxelles, 2022.

Jean Louis Esambo Kangashe, *le droit congolais des marchés publics*, L'Harmattan, Paris, 2016.

Mohamed Nabih, *Droit des marchés publics : aspects juridiques, financiers et contentieux*, Ed. Konrad-Adenauer-Stiftung e.V, Maroc, 2014.

Néhémie Mwilanya Wilondja, *droit congolais des marchés publics*, L'Harmattan, Paris, 2016.

Pierre De Baecke, *comprendre simplement les marchés publics*, 3^{ème} Ed. du Moniteur, République Tchèque, 2019.

Thierry Lauriol et Emilie Raynaud, *le droit pétrolier et minier en Afrique*, Ed. LGDJ, 2016.

III. Article de revue et autres

- Corinne Labbouz, « Le nouveau code des marchés publics et la propriété intellectuelle » *in Legicom* n° 31, Vol. 2, Éd. Victoires éditions, 2004

- Réserves mondiales du pétrole disponible sur <https://www.planete-energies.com/fr/media/chiffres/reserves-mondiales-petrole>

© GSJ